# Volet B Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe





Déposé 13-06-2019

Greffe

N° d'entreprise : 0727992225

Nom

(en entier): IKIGAI Management

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue de Stalle 15

: 1180 Uccle

Objet de l'acte : CONSTITUTION

Il résulte d'un acte reçu par le notaire Jean-Pierre DERUE, de résidence au Roeulx, le 12 juin 2019, en cours d'enreaistrement, que :

- 1) Monsieur MOUSSAOUI Amine Mouloud, né à Uccle le 31 juillet 1984, célibataire, domicilié à 1160 Auderghem, Rue du Moulin à Papier, numéro 34;
- 2) Mademoiselle CHIRIBOGA Lorena Vanessa, née à Quito (Equateur) le 26 juillet 1985, célibataire, domiciliée à 1160 Auderghem, Rue du Moulin à Papier, numéro 34 ;
- ont constitué une société à responsabilité limitée, dénommée « IKIGAÏ Management », ayant son siège à 1180 Uccle, Rue de Stalle, numéro 15, aux capitaux propres de départ de cinq mille euros (5.000,00 €) dont cinquante actions (50 actions), en espèces, au prix de cent euros (100,00 €) chacune, ont été souscrites comme suit :
- par Monsieur Amine MOUSSAOUI, prénommé : vingt-cing actions (25 actions), chacune avec droit de vote, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €);
- par Mademoiselle Lorena CHIRIBOGA, prénommée : vingt-cing actions (25 actions), chacune avec droit de vote, soit pour deux mille cinq cents euros (2.500,00 €);

Soit ensemble : cinquante actions (50 actions) ou l'intégralité des apports.

Chacune des actions ainsi souscrites a été entièrement libérée par un versement en espèces et que le montant de ces versements, soit au total cinq mille euros (5.000,00 €), a été déposé sur un compte spécial ouvert au nom de la société en formation auprès de la Banque Belfius sous le numéro BE90 0689 3433 3632.

Nous, Notaire, attestons que ce dépôt a été effectué conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

La société a par conséquent et dès à présent à sa disposition une somme de cinq mille euros (5.000.00 €).

La partie comparante a arrêté comme suit les statuts de la société :

#### « STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société :

Titre I. Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

## Article 1: Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée « IKIGAÏ Management ».

#### Article 2. Siège

Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la Région Wallonne. sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

#### Article 3. Obiet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger en direct ou par voie de sous-traitance, pour compte propre ou compte de tiers ou en participation avec ceux-ci :

1) la prestation d'un ensemble de services et toute activité de consultance, de conseil stratégique ou de conseil technique en matière de direction, de management, d'étude, d'expertise, ou de formation dans le domaine commercial, administratif, et financier ; le tout au sens le plus large du terme en ce

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur

Volet B - suite

compris, sans que cette liste ne soit exhaustive, le commerce de détail;

- 2) La prise de participation ou toutes prises d'intérêts dans les opérations ayant trait aux objets cidessus ou pouvant s'y rattacher soit directement, soit indirectement, aussi bien dans les entreprises belges que dans les entreprises étrangères.
- 3) prendre des participations, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou sous quelque autre forme que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, existantes ou à créer, dont le siège social est établi aussi bien en Belgique qu'à l'étranger et assurer la gestion de ces participations
- 4) effectuer toutes opérations de placement de trésorerie, quel qu'en soit le support (tel, par exemple, le dépôt à court, moyen ou long terme, la prise de participation dans un organisme de placement collectif en valeurs mobilières, l'acquisition de tout type d'instruments financiers,...);
- 5) rechercher des capitaux, pour compte propre ou pour compte de tiers, sous quelque forme que ce soit, en vue d'investissements (tant mobiliers qu'immobiliers) ou de financements de sociétés ;
- 6) financer ou faciliter le financement à court, moyen et long terme de toutes sociétés, sous forme de prêts, crédits, garanties ou toute autre forme d'assistance financière ainsi que de se porter caution, donner et constituer toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute société;
- 7) l'acquisition, la gestion avec ou sans services (en ce compris, la fourniture de repas), la location, l'administration, la construction, la rénovation, l'achat, la vente de biens meubles et/ou immeubles dans le cadre de la gestion d'un patrimoine mobilier et/ou immobilier.

La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise et même fusionner avec elles, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La société peut, en outre, prendre ou accepter tout mandat d'administrateur ou de liquidateur auprès de sociétés tierces, assister et rendre tout service de nature administrative, commerciale et financière ainsi que tout autre service de nature similaire.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

#### Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification des statuts.

## Titre II. Capitaux propres et apports

#### Article 5. Apports

En rémunération des apports, cinquante actions (50 actions) ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

#### Article 6. Appels de fonds

- §1. Les actions doivent être libérées à leur émission.
- §2. Lorsqu'en raison d'une cause étrangère, le débiteur d'un apport en industrie est dans l' impossibilité temporaire d'exécuter ses obligations pour une période de plus de trois mois, les droits sociaux attachés aux actions qui lui ont été attribuées en rémunération de son apport sont suspendus pour toute la durée de cette impossibilité qui dépasse cette période de trois mois.

## Article 7. Compte de capitaux propres statutairement disponible

Au moment de la constitution de la société, les apports de fondateurs sont inscrits sur un compte de capitaux propres disponibles. Il en sera de même pour les apports ultérieurs, peu importe qu'il y ait ou non émission d'actions nouvelles, sauf disposition contraire lors de la levée desdits apports.

Article 8. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nupropriétaire, à moins que le nu-propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes reprises à l'article 13 des présents statuts ou encore, par des tiers, mais moyennant l'agrément de l'assemblée générale statuant aux trois quart (3/4) des voix.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

#### TITRE III. TITRES

(...)

## TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

#### Article 13. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, si ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, nomme le ou les administrateur(s), fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs.

Toutefois, pour être désigné administrateur par l'assemblée générale, il est nécessaire de détenir au moins une action.

A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé être conféré sans limitation de durée. Les administrateurs sont révocables uniquement par l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, avec motifs, sans que leur révocation donne droit à une indemnité quelconque L'administrateur qui ne serait plus propriétaire d'au moins une action sera démissionnaire et sera remplacé par décision d'une Assemblée Générale statuant à la majorité absolue des voix comme précisé ci-dessus.

Sont désignés en qualité d'administrateur statutaire sans limitation de durée:

- 1) Monsieur **MOUSSAOUI Amine** Mouloud, né à Uccle le 31 juillet 1984, célibataire, domicilié à 1160 Auderghem, Rue du Moulin à papier, numéro 34.
- 2) Mademoiselle **CHIRIBOGA Lorena** Vanessa, née à Quito (Equateur) le 26 juillet 1985, célibataire, domiciliée à 1160 Auderghem, Rue du Moulin à papier, numéro 34.

lci représentés comme précisé ci-dessus et qui acceptent.

Le présent article ne pourra être modifié que par la tenue d'une Assemblée Générale, statuant à la majorité absolue des voix.

## Article 14. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

#### Article 15. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide, à la majorité simple, si le mandat d'administrateur est ou non rémunéré.

## Article 16. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

## Article 17. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

#### TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

## Article 18. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième mercredi du mois de décembre, à 19 heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d' administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d' administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de

trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

### Article 19. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- le titulaire de titres dématérialisés doit être inscrit en tant que tel sur les comptes d'un teneur de compte agréé ou de l'organisme de liquidation et doit avoir délivré ou doit délivrer à la société une attestation établie par ce teneur de compte agréé ou par l'organisme de liquidation dont apparait cette inscription ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

## Article 20. Séances – procès-verbaux

- § 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.
- § 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.
- La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

#### Article 21. Délibérations

- § 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.
- §2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

- § 3. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.
- § 4. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.
- §5. Si plusieurs personnes ont des droits réels sur une même action, la société peut suspendre l'exercice du droit de vote, jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme titulaire à son égard du droit de vote.

En cas de décès de l'actionnaire unique, le droit de vote afférent aux actions est exercé par les héritiers et légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession, proportionnellement à leurs droits dans la succession, jusqu'au jour du partage desdites actions ou jusqu'à la délivrance des legs portant sur celles-ci.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action entre usufruit et nue-propriété, le droit de vote y afférent est exercé par l'usufruitier.

#### Article 22. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

## Article 23. Pouvoirs de l'assemblée générale

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et des associations.

#### TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION - RESERVES

## Article 24. Exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Réservé au Moniteur belge

Volet B - suite

publication, conformément à la loi.

## Article 25. Acompte sur Dividendes

L'organe de gestion disposera de la compétence nécessaire pour distribuer un acompte sur dividende sous couvert du respect des limites prévues par code des sociétés et des associations.

#### TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

#### Article 26. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

#### Article 27. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s), sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

## Article 28. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

#### TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

·...)

## DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 30 juin 2020.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le troisième mercredi du mois de décembre de l'année 2020.

- 2. Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.
- 3. Le mandat d'administrateur :
- 1. Monsieur MOUSSAOUI Amine, prénommé, sera rémunéré à partir du 1er juillet 2019, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale ;
- 2. Mademoiselle CHIRIBOGA Lorena, prénommée, sera rémunéré à partir du 1er octobre 2019, sauf décision ultérieure de l'assemblée générale.
- 4. Le siège est établi en Région de Bruxelles-Capitale à l'adresse suivante : 1180 Uccle, rue de Stalle, numéro 15.
- 5. Monsieur MOUSSAOUI Amine, prénommé, est désigné comme représentant permanent de la Société pour les besoins de ses mandats.
- 6. Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er janvier 2019 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d' administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique.
- 7. K.F.G. Accountancy Sc Sprl, ou toute autre personne désignée par elle, est désigné en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat qui lui confié.

(...)
Ils reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait que la société, dans l'
exercice de son objet, pourrait devoir obtenir des autorisations ou licences préalables ou remplir
certaines conditions, en raison des règlements en vigueur en matière d'accès à la profession. »

Pour extrait analytique conforme Jean-Pierre DERUE Notaire de résidence au Roeulx

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

<u>Au recto</u> : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").